



2023- 139

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par la SARL Cressent, Monsieur Alban LECROQ sis 32 route de Turretot 76280 Criquetot l'Esneval, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de stationner un bungalow et une palissade de chantier, devant le Crédit Mutuel sis 136 place Gaston Sanson – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX, à partir du mardi 17 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du mardi 17 octobre 2023 jusqu'à la fin des travaux, la SARL Cressent est autorisée à :

- stationner un bungalow sur 2 places de stationnement dont celle réservée aux personnes en situation de handicap, situées place Gaston Sanson, face au Crédit Mutuel
- mettre en place une zone de stockage de matériaux devant le crédit Mutuel protégée par une palissade de chantier en tôle blanche de 12.50m de long qui ne devra pas empiéter sur la voie de circulation sise 136 place Gaston Sanson – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 16 octobre 2023.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbose
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

Plan d'installation de chantier CREDIT MUTUEL DE FAUVILLE EN CAUX
Le 16/10/2023 Suivant Réunion sur site du 14/10/2023



Branchement des évacuations EU sur
tampon voirie au niveau de la place
PMR

Eau et électricité vers
bungalow avec passage de
câbles sur la voirie

Bungalow

Stockage

Palisade de
chantier en
tôles blanche
12.50 x 2.20 m

- Voirie conservée entre palissade de chantier et base vie sur le parking
- Place PMR supprimée
- Dépose du panneau De stationnement sur la place PMR